



**PRÉFECTURE DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Annexe I

Cahier des charges

concernant

**la création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
d'une capacité de 50 mesures pour des garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans,
pour lesquels un jugement en assistance éducative ordonne une mesure d'AEMO.**

SOMMAIRE

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

- 1. Cadre réglementaire** **p 3**
 - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
 - 1.2. Le cadre juridique de l'AEMO
 - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures
- 2. Identification du contexte** **p 4**
- 3. Gouvernance** **p 5**

Partie II : Cadrage du projet attendu

- 1. Objectifs** **p 6**
- 2. Caractéristiques** **p 6**
 - 2.1. Localisation
 - 2.2. Population cible
 - 2.3. Nombre de mesures
 - 2.4. Ouverture du service et astreinte
 - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre
- 3. Fonctionnement et organisation** **p 8**
 - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
 - 3.2. Ressources humaines
- 4. Critères de qualité du projet** **p 10**
 - 4.1. Partenariats et coopérations
 - 4.2. Pilotage interne et évaluation
 - 4.3. Délais de mise en œuvre
 - 4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement **p 12**

1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur la territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec la famille et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

1.2 Le cadre juridique de l'AEMO

Répondant à cette logique d'individualisation et de travail avec les familles, l'AEMO s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection judiciaire et notamment dans l'article L.375 du Code Civil.

Article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures en assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Article 375-2 du code civil :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. »

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du C.A.S.F, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre d'une formalisation des partenariats

2. **Identification du contexte**

En 2019, les places d'accueil en établissement pour les mesures en assistance éducative ou dans le cadre administratif, représentent une capacité installée de 557 places (Lieu de vie : 7, MECS : 239 et IDEA : 311) et 597 enfants sont accueillis chez des assistants familiaux. Le département des Pyrénées-Orientales dispose sur son territoire d'un Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, de 5 MECS, et d'un lieu de vie et d'un Service d'Accueil familial (environ 260 assistants familiaux).

L'accompagnement éducatif en milieu ouvert est assuré par les services du département pour la mesure administrative d'Aide Éducative à Domicile (AED). Pour les mesures éducatives en milieu ouvert ordonnées par la justice, l'association Enfance Catalane (autorisation et habilitation conjointe CD/PJJ) assure la mise en œuvre des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et des mesures du Service Éducatif en Milieu Ouvert (SEMO) qui correspondent une AEMO renforcée avec possibilité de mise en place d'un accueil de nuitée séquentiel ou d'un lit d'accueil d'urgence.

Capacités de mesures judiciaires en milieu ouvert en Août 2019 :

SAEMO : 615 mesures et SEMO : 34 mesures, avec 6 lits.

L'expérience des 620 mesures mises en place sur le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'AEMO fait apparaître le poids important des familles monoparentales et de grandes fratries. De plus, on peut noter que le public éligible aux mesures d'AEMO présente généralement des carences ou défaillances éducatives, une immaturité des parents, la prégnance de conflits familiaux et notamment parentaux, des violences intra-familiales, des difficultés relationnelles parents/enfants, des problèmes de scolarité, des difficultés sociales et d'insertion, des difficultés psychologiques, et des conditions de vie précaires. Toutefois le potentiel de ces familles est souvent réel et peut conduire à des évolutions positives pour le mineur.

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration en préfecture, les statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 2 mois maximum après autorisation.

1. Objectifs

La mesure d'AEMO est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant (sa santé, sa moralité ou sa sécurité) sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales.

La mesure d'AEMO est imposée au mineur et à sa famille. A partir de cette mesure, les intervenants professionnels mènent des actions éducatives afin de faire évoluer la dynamique familiale. L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un pré requis de l'intervention. Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille.

La mesure d'AEMO doit représenter pour le mineur un temps éducatif de proximité articulé aux temps scolaires et aux temps familiaux. Elle doit permettre la mise en place d'un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements ainsi que l'engagement des parents et enfants dans une démarche de restauration des liens et doit valoriser les potentialités familiales.

La mesure d'AEMO est un temps d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, de socialisation, et d'apprentissage pour le jeune dans ses initiatives, ses démarches, voire ses projets. Elle doit proposer une logique éducative axée autour de l'environnement du jeune. Elle doit mobiliser une diversité de modalités d'actions sociales et éducatives en sollicitant les potentialités du mineur, de sa famille et de son environnement, mais aussi des divers professionnels et des dispositifs de droit commun.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- s'assurer que les besoins fondamentaux de l'enfant soient satisfaits,
- protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant,
- soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales,
- travailler sur la reconstruction des liens intra-familiaux,
- suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement du service et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'intervention éducative en milieu ouvert au sein du département des Pyrénées-Orientales en lien avec les acteurs locaux qui interviennent dans le champ de l'enfance. Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des jeunes concernés et la réactivité dans la prise en charge.

2.1. Localisation (sans variante possible)

Le service d'AEMO (SAEMO) doit obligatoirement être implanté sur le département des Pyrénées-Orientales. Le périmètre d'intervention retenu sera le territoire de la Maison Sociale de Proximité de Perpignan, à savoir les communes de : Perpignan, Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Calce, Canet, Canohès, Pollestres, Saint Estève, Sainte Marie la mer, Saint Nazaire, Toulouges, Villelongue de la Salanque, et Villeneuve la rivière.

2.2. Population cible (sans variante possible)

- Sexe : public mixte
- Tranches d'âge : mineurs (0-18 ans)
- Prise en charge requise : décision judiciaire de mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert.

2.3. Nombre de mesures (sans variante possible)

Le service doit assurer le suivi de 50 mesures.

Le service ne pourra pas procéder à un dépassement de capacité d'activité sans autorisation écrite préalable puis habilitation conjointe par le Conseil Départemental et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

2.4. Ouverture du service et astreinte

Le service sera ouvert 365 jours par an.

Il proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant des possibilités d'interventions des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile en réponse à un besoin identifié.

- la semaine de 7h à 22h
- les week-end, jours fériés, et période de vacances scolaires de 9h à 22h.

Le candidat devra indiquer une fréquence moyenne d'intervention mensuelle en priorité au domicile familial.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira, dans le cadre de ce service d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller, et d'apaiser.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AEMO doit reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger :**

L'AEMO est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.

- **Évaluer :**

Ces mesures à domicile doivent s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. Elle porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales et leur capacité de mobilisation.

- **Co-construire et valoriser :**

Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés.

L'intervention doit ainsi être «capacitante», en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction : il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun.

Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire «avec» les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer la mise en œuvre des mesures qui s'articuleront autour des modalités suivantes :

- des entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre.
- des activités avec l'enfant, le jeune, la famille.
- des accompagnements dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, santé, activités sportives ou culturelles...).

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement du service

Le projet doit comprendre les documents expliquant les modalités de prise en charge et garantissant l'effectivité des droits des usagers : avant-projet de service, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet de service veillera à présenter :

- Les modalités d'admission et de sortie en veillant à préciser les délais, mais aussi les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention notamment lors des décisions de main levée. (L'objectif étant d'assurer la fluidité des relais avec les autres services),
- Les modalités d'ouverture du service,
- L'organisation envisagée pour la prise en charge des mesures en veillant à préciser notamment quelles modalités sont envisagées tout au long de la mesure afin d'éviter des ruptures dans le parcours de l'enfant et de sa famille (continuité d'accompagnement),
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :

Début de la mesure :

- évaluation partagée de la situation en se référant à l'évaluation ou au signalement ayant conduit à la mesure ; cette évaluation partagée conduisant à l'élaboration du projet du jeune,
- définition des modalités d'intervention : notamment de la fréquence et de la communication des différents acteurs auprès du jeune et de sa famille

Au cours de la mesure :

- travail sur l'évolution des dangers et l'acceptation de l'accompagnement
- mobilisation des ressources parentales et redéfinition partagée des objectifs
- ajustement des interventions et de l'accompagnement proposé en fonction de l'évolution des objectifs

En fin de mesure :

- consolidation des acquis et des ressources parentales,
- préparation de l'évaluation finale et des suites à donner

3.2. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à fournir les éléments suivants :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe,
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective sur laquelle s'appuiera la rémunération
- les intervenants extérieurs éventuels

4. Critères de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental de protection de l'enfance et répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les familles et les partenaires à la prise en charge des enfants suivis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivant :

- l'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- le travail en réseau, et la pluridisciplinarité
- la qualification et/ou compétence du personnel, et de l'encadrement,
- la formation, l'analyse des pratiques professionnelles, et la supervision
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et réglementaires,

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

Le service d'AEMO devra s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenant dans la vie de la famille. Il travaillera en complémentarité avec les services existants comme les équipes sociales et médico-sociales des Maisons Sociales de Proximité (MSP), la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les services assurant les prestations d'intervention sociale et familiale (TISF), la caisse d'allocations familiales (CAF), l'Éducation Nationale, les services de soins, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), etc... Le candidat devra montrer sa connaissance de l'organisation de ces différents partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnels, supervision ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation/habilitation : avril 2020.

Délais de mise en œuvre : à compter d'avril 2020 et au plus tard en juillet 2020.

De plus, il est important de souligner que le délai de prise en charge des mesures d'AEMO devra être rapide (préciser le délai) pour permettre la prise en compte et la mise en œuvre dès réception du jugement en assistance éducative.

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- localisation définie dans la partie II du présent cahier des charges
- population cible définie dans la partie II du présent cahier des charges
- nombre de mesures défini dans la partie II du présent cahier des charges

Partie III : Modalités de tarification et de financement

Le coût plafond de la mesure AEMO par jeune ne devra pas excéder 10€/ jour soit un budget global pour 50 mesures de 182 500 €

La proposition budgétaire du candidat devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le budget proposé par le candidat devra intégrer dans le coût, l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires 50 mesures d'AEMO. Seront notamment explicitement détaillés les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.